

Annexe 4 : grille des plafonds de ressources 2024

PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Les plafonds de ressources à respecter pour l'attribution d'un logement social sont modifiés par l'arrêté du 18 décembre 2023
Ces plafonds sont revalorisés sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers (REVENU FISCAL 2022 en euros)

Catégorie de ménage		PARIS et communes limitrophes			ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes			ZONE A**
		PLA-I	PLUS	PLS	PLA-I	PLUS	PLS	PLI
1	Une personne seule	14 329 €	26 044 €	33 857 €	14 329 €	26 044 €	33 857 €	46 879 €
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages* - ou une personne seule en situation de handicap	23 355 €	38 925 €	50 603 €	23 355 €	38 925 €	50 603 €	70 065 €
3	Trois personnes, - ou une personne seule avec une personne à charge ; - ou jeune ménage* sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	30 614 €	51 025 €	66 333 €	28 074 €	46 789 €	60 826 €	84 220 €
4	Quatre personnes, - ou une personne seule avec deux personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap	33 511 €	60 921 €	79 197 €	30 824 €	56 046 €	72 860 €	100 883 €
5	Cinq personnes, - ou une personne seule avec trois personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap	39 863 €	72 482 €	94 227 €	36 493 €	66 347 €	86 251 €	119 425 €
6	Six personnes, - ou une personne seule avec quatre personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap	44 861 €	81 562 €	106 031 €	41 064 €	74 662 €	97 061 €	134 392 €
Par personne supplémentaire		4 998 €	9 089 €	11 816 €	4 573 €	8 319 €	10 815 €	14 974 €

* **Jeune ménage** : Constitue un jeune ménage le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

Communes limitrophes : Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

Pour le PLA-I, le PLUS et le PLS : Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif. Cet arrêté est mis à jour chaque année par un arrêté du ministère en charge du logement (généralement fin décembre). Le PLS est égal à 130 % du PLUS.

Pour le PLI : ** zone géographiques de l'arrêté du 29 avril 2009 publié au Journal officiel de la République française (JORF du 3 mai 2009) – La zone A correspond entre autres aux départements suivants : 75 – 77 – 78 – 91 – 92 – 93 – 94 et 95. Le PLI correspond à 180% du PLUS "Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes" – source : arrêté du 29 juillet 2004 publié au JORF du 31 juillet 2004).

Arrêté du 29 juillet 1987 (extraits) : Les plafonds sont fixés pour l'ensemble des personnes vivant au foyer au sens de l'article L.442-12 du CCH, en fonction de la catégorie du ménage ainsi que de la région d'implantation du logement. Pour ce calcul, l'enfant de parents séparés placé en garde alternée est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent.

Le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée correspond à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne composant le ménage établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Toutefois, les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus normalement pris en compte. Le ménage requérant est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage. »

Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité, et cosignataires du contrat de location. La notion de couple s'applique aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.